



**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION PEITONNE RUE D'ARGENTEUIL
A COMPTE DU 28 MARS 2024 ET JUSQU'A NOUVEL ORDRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.325-1, L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-12 et suivants,

Considérant la chute d'une tuile depuis la toiture d'une propriété située au 16, rue d'Argenteuil,

Considérant la nécessité de modifier les réglementations de la circulation piétonne et du stationnement afin de garantir la sécurité des piétons de la rue d'Argenteuil à compter du 28 mars 2024 et jusqu'à ce que les réparations de la toiture et de la corniche soient réalisés.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 28 mars 2024 et jusqu'à nouvel ordre, rue d'Argenteuil au niveau du n° 16, le trottoir sera bloqué et la circulation des piétons sera interdite. La circulation piétonne sera déviée sur la partie opposée de la chaussée.

Article 2 : Sur cette portion de la chaussée, un passage sécurisé sera mis en place et matérialisé à l'aide de barrières Vauban.

Article 3 : sur cette portion de la chaussée le stationnement sera interdit.

Article 4 : Tout autre stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et devra être respectée sous peine de sanctions pénales (article L.131-12 et suivants du Code Pénal).

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



DIT

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d'Herblay-sur-Seine,
Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
Police Municipale,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,
Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune
(www.herblaysurseine.fr),
Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens
(www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification,
de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite
de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe BARAT
Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics,
aux travaux et au suivi de l'intercommunalité